**3. POUCZENIE O UPRAWNIENIACH I OBOWIĄZKACH PODEJRZANEGO W POSTĘPOWANIU KARNYM**

**3. NOTIFICATION DES DROITS ET DEVOIRS D'UNE PERSONNE AUDITIONNÉE SOUS LE RÉGIME DU "SUSPECT LIBRE" DANS LA PROCÉDURE PÉNALE**

*Source : Règlement du Ministre de la Justice du 14 septembre 2020 (pos. 1618).*

Si vous êtes entendu comme suspect libre dans une procédure pénale, vous jouissez des droits suivants :

1. **Déclarations**

* Au cours de l’audition, vous pouvez faire des déclarations ou vous taire, ou encore refuser de répondre à des questions particulières sans qu’il soit nécessaire d’en donner le motif (art. 175 § 1)[[1]](#footnote-1).
* Au cours de l’audition, sur votre demande ou celle de votre défenseur, vous pouvez présenter des déclarations par écrit, mais vous ne pouvez pas contacter d’autres personnes. La personne chargée de l’audition peut refuser de consentir à cette forme de déposition pour des raisons majeures. (art. 176 § 1 et 2).
* Si vous êtes présent(e) à des actes d’instruction, vous pouvez faire des déclarations concernant chaque preuve (art. 175 § 2).
  1. **Assistance juridique**
* Vous avez le droit d’être assisté(e) d’un avocat choisi selon votre gré. Il n’est pas permis d’avoir plus de trois défenseurs simultanés (art. 77).
* Si vous vous trouvez en détention provisoire, vous pouvez communiquer avec votre défenseur en absence de toute autre personne, ou par correspondance. Dans des cas particulièrement justifiés et si ceci est nécessaire dans l’intérêt de la procédure préparatoire, le Procureur peut décider d’y assister en personne ou représenté par une personne qu’il aura désignée. Pour des raisons similaires, le Procureur peut placer sous contrôle votre correspondance avec votre défenseur. Ces réservations ne peuvent pas être maintenues ni mises en place après plus de 14 jours après la date de mise en détention provisoire (art. 73).
  1. Si vous justifiez votre incapacité à payer un défenseur (vous n’êtes pas en mesure de subir les frais de défense sans porter atteinte aux besoins nécessaires de vous et votre famille), le tribunal peut, sur votre demande, désigner un avocat commis d’office, y compris pour les besoins de la réalisation d’un acte d’instruction spécifique (art. 78).
* La demande d’avocat commis d’office dans une procédure judiciaire peut être faite dans le délai de 7 jours à partir de la date où une copie de la mise en examen vous est signifiée. Si vous présentez votre demande après l’écoulement de ce délai ou si vous manquez à y joindre les justificatifs de votre incapacité de subir les frais de la défense, il est possible que la demande ne soit prise en considération qu’après la date fixée pour l’audience ou séance (art. 338b § 1 et 2).
* Vous devez faire la demande de défenseur commis d’office dans un délai suffisant afin qu’elle puisse être examiné sans causer de modification de date d’audiences ou de séances ultérieures (art. 338b § 3).
* Vous pouvez demander que votre défenseur choisi soit présent au cours de votre audition. Cependant, l’absence du défenseur n’empêche pas l’audition (art. 301).
* En cas de condamnation ou de sursis conditionnel de la procédure pénale, les frais de l'avocat commis d'office peuvent être mis votre charge (art. 627 et art. 629).

1. **Justification d’absence**

Si vous êtes convoqué(e) à comparaître en personne, l'absence ne pourrait être valablement justifiée qu'en produisant le certificat établi par un médecin habilité par le tribunal. Aucun autre certificat ne saurait être suffisant. (art. 117 § 2a).

1. **Assistance d’un interprète**

* Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue polonaise, vous pouvez bénéficier de l’assistance gratuite d’un interprète. Sur votre demande, ou celle de votre défenseur, l’interprète sera sommé à contacter votre défenseur en relation avec un acte juridique auquel vous avez le droit de participer (art. 72 § 1 et 2).
* Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue polonaise, vous recevrez la décision sur la mise en examen, complément ou modification des charges, l’acte d’accusation et les décisions susceptibles de recours ou mettant fin à la procédure avec la traduction. Si vous y consentez, la personne chargée de la procédure peut se limiter à vous présenter la décision mettant fin à la procédure traduite, si elle n’est pas susceptible de recours (art. 72 § 3).

1. **Communication du contenu des charges**

* Vous avez le droit d’être informé(e) de ce dont vous êtes suspecté(e) : du contenu des charges, leur complément ou modifications, ainsi que de la qualification juridique de l’infraction qui vous est imputée (art. 313 § 1, art. 314, art. 325g § 2 et art. 308).
* Jusqu’au moment où vous serez informé de la date où vous pourrez prendre connaissance du dossier de la procédure, vous avez le droit de demander que la base des charges vous soit communiquée oralement et que les motifs vous soient présentés par écrit dans le délai de 14 jours (art. 313 § 3).

1. **Demandes procédurales et participation aux actes de procédure**

* Vous pouvez demander la réalisation des actes d’instruction dans la procédure en cours ; par exemple : procéder à l’audition d’un témoin, recevoir un document, autoriser la recevabilité de l’opinion d’un expert (art. 315 § 1).
* Votre demande sera rejetée dans les conditions suivantes (art. 170 § 1) :
* si la réalisation de l’acte de procédure en question n’est pas admissible,
* la circonstance qui doit être prouvée n’a pas d’importance pour l’aboutissement de l’affaire ou est déjà prouvée conformément à vos déclarations,
* l’acte d’instruction n’a pas d’utilité pour constater le fait en question,
* l’acte d’instruction est impossible à réaliser,
* la demande de réaliser un acte d’instruction vise manifestement à prolonger la procédure ou a été faite après l’écoulement du délai fixé par la personne chargée de la procédure, dont vous aviez été notifié(e).
* La personne chargée de la procédure ne peut ni vous interdire ni à votre défenseur de participer dans un acte de procédure si vous en avez fait la demande (art. 315 § 2).
* Vous pouvez demander de participer à d’autres actes de procédure. Le Procureur peut vous refuser de participer dans à actes de procédure dans des cas particulièrement justifiés d’un point de vue d’un intérêt essentiel de la procédure, et dans le cas où vous seriez privé(e) de liberté, s’il est particulièrement difficile de vous amener sur les lieux (art. 317).
* S’il n’est pas possible de répéter un acte de procédure, vous et votre défenseur pouvez y participer, sauf s’il existe un risque de perte ou de dénaturation d’un élément de preuve en cas de réalisation tardive (art. 316 § 1).
* S’il est à craindre qu’il ne soit pas possible d’entendre un témoin en audience, vous pouvez demander qu’il/elle soit entendu(e) par le tribunal ou demander au procureur de faire entendre le témoin selon ces modalités (art. 316 § 3).
* Si une preuve par expertise est admise dans la procédure, vous et votre défenseur pouvez participer à l’audition de l’expert et en prendre connaissance, si elle a été présentée par écrit (art. 318).

1. **Accès au dossier de l’affaire**

* Vous pouvez demander l’accès au dossier de l’affaire, en faire des extraits et des copies, y compris après la clôture de la procédure préparatoire (instruction ou enquête). Au cours de la procédure préparatoire, il est possible que l’accès au dossier vous soit refusé pour cause d’un intérêt crucial de l’Etat ou du bon déroulement de la procédure. Le dossier peut vous être rendu accessible dans un format électronique (art. 156).
* Si, avant que l’affaire ne soit renvoyée au tribunal, il y a eu demande d’appliquer ou de prolonger la détention provisoire contre vous, la partie du dossier comprenant les preuves soulevées dans cette demande sera rendue accessible à vous et à votre défenseur. S’il y a lieu de craindre, à juste titre, pour la vie, la santé ou la liberté d’un témoin ou de ses proches, vous n’aurez pas accès à la déposition de ce témoin (art. 156 § 5a).

1. **Prise de connaissance des pièces de la procédure avant sa clôture**

* Vous pouvez demander de prendre connaissance des pièces de la procédure avant sa clôture. Votre défenseur peut participer à cet acte de procédure (art. 321 § 1 et 3).
* Vous pouvez demander un complément de procédure dans le délai de 3 jours à partir de la date où vous auriez pris connaissance des pièces de la procédure (art. 321 § 5).
* Avant la prise de connaissance des pièces de la procédure, vous avez le droit de consulter le dossier qui peut vous être rendu accessible aussi sous format électronique (art. 321 § 1).

1. **Procédure de médiation**

* Vous pouvez demander que l’affaire soit renvoyée à la médiation pour réconciliation avec la victime et, éventuellement, convenir ensemble du mode de réparation des dommages et intérêts (art. 23a § 1). La participation à la procédure de médiation est volontaire. Les succès de la médiation sont pris en compte par le tribunal lors de la prononciation de la peine (art. 53 § 3 de la loi du 6 juin 1997 – Code pénal (J.O. de 2020 pos. 1444 et 1517)).
* La procédure de médiation passe par médiateur désigné, qui est sous obligation de garder secret le déroulement et contenu de la procédure de médiation (art. 178a).

1. **Convention de la peine**

* Dans le cas où la peine privative de liberté minimale pour l’infraction dont vous êtes chargé(e) ne dépasse pas 3 ans, vous pouvez, avant la mise en accusation, convenir avec le procureur d’une demande visant la prononciation d’un jugement par le tribunal et la détermination des peines ou autres mesures convenues sans recours à la procédure probatoire. Dans un tel cas vous avez le droit de consulter le dossier de l’affaire (art. 335 § 1 i 3). Le procureur peut aussi annexer une telle demande à l’acte d’accusation (art. 335 § 2). Le tribunal pourra faire droit à cette demande si la victime ne s’y oppose pas (art. 343 § 2).
* Si vous êtes chargé(e) d’une infraction passible d’une peine privative de liberté ne dépassant pas 15 ans, vous pouvez aussi faire une demande similaire indépendamment, avant que la notification de la date d’audience ne vous soit signifiée (art. 338a). Le tribunal pourra y faire droit si et uniquement si ni le procureur ni la victime ne s’y opposent (art. 343a § 2).
* Si vous êtes chargé(e) d’une infraction passible d’une peine privative de liberté ne dépassant pas 15 ans, vous pouvez aussi faire une demande similaire pendant l’audience, mais uniquement avant la fin de l’audition de tous les prévenus. Si vous n’avez pas désigné de défenseur, le tribunal peut, sur votre demande, vous attribuer un défenseur d’office (art. 387 § 1). Le tribunal pourra y faire droit si et uniquement si ni le procureur et ni la victime ne s’y opposent (art. 387 § 2).
* Si vous avez fait de telles demandes, un appel ne pourra pas être porté du fait d’appréciation erronée des faits et de disproportion flagrante de sanction, mesure, dédommagement, d’application ou non-application abusive d’une mesure préventive, saisie ou autre mesure, en relation avec le contenu de la convention conclue. (art. 447 § 5).

1. **Participation dans une procédure accélérée**

* Si vous allez participer dans une procédure accélérée par voie de vidéo-conférence, la Police vous remettra la demande de statuer sur l’affaire et vous donnera accès aux copies des documents du corps de preuves renvoyé au tribunal (art. 517b § 2a et art. 517e § 1a).
* Si vous participez dans la procédure par voie de vidéo-conférence, à l’endroit où vous vous trouvez participeront : votre défenseur, s’il a été désigné, votre interprète, si vous ne maîtrisez pas la langue polonaise ou vous êtes sourd ou muet et que la communication par écrit n’est pas suffisante, ainsi que s’il faut traduire en polonais une lettre écrite dans une langue étrangère ou à l’envers, ou prendre connaissance du contenu d’un acte d’instruction réalisé (art. 517b § 2c et 2d).
* Si vous participez à la procédure par voie de vidéo-conférence, vous ne pouvez pas faire de demandes ni de déclarations, ni réaliser des actes de procédure si ce n’est verbalement ; ils seront portés au procès-verbal. Vous serez informé(e) par le tribunal du contenu de tous les documents qui ont été versées au dossier de l’affaire à partir du moment où la demande portant sur l’examen de l’affaire a été envoyée au tribunal. Si vous le demandez, le tribunal vous fera la lecture de leur contenu. Les documents impossibles à mettre à disposition du tribunal peuvent être lues au cours de l’audience (art. 517ea § 1 et 2).
* Dans la procédure accélérée, vous pouvez faire la demande de motifs de jugement par écrit dans le délai de 3 jours à compter de la date de la prononciation du jugement ou de sa signification (si la loi prévoit que vous soyez signifié(e)). Vous pouvez aussi faire cette demande verbalement, ce qui sera porté au procès-verbal de l’audience ou de la séance (art. 517h § 1).
* Vous disposez de 7 jours à partir de la date où le jugement avec ses motifs vous sera signifié pour éventuellement faire appel (art. 517h § 3).

Si vous êtes suspect(e) dans une procédure pénale, vous avez les obligations suivantes :

Vous n’êtes pas obligé(e) ni de justifier votre innocence ni d’apporter des preuves à votre préjudice (art. 74 § 1). Vous êtes, par contre, obligé(e) de vous soumettre aux procédés suivants :

1. inspection visuelle du corps et examens effectués sans atteinte à l’intégrité corporelle, prise des empreintes et des photos, ainsi que présentation à des tiers (art. 74 § 2 point 1) ;
2. examens psychologiques et psychiatriques, ainsi qu’examens incluant une intervention corporelle, sauf interventions chirurgicales, à condition qu’ils ne constituent pas de danger pour la santé et aussi longtemps que la réalisation de ces examens est indispensable (notamment prélèvement de sang, cheveux ou sécrétions corporelles, telles que la salive) ; les examens doivent être effectués par un professionnel de la santé habilité à cet effet (art. 74 § 2 point 2) ;
3. frottis de la muqueuse des joues par un fonctionnaire de la police ou une autre personne habilitée à cet effet, aussi longtemps que ceci est nécessaire et ne constitue pas de danger pour la santé (art. 74 § 2 point 3).

Le refus de se soumettre à ces obligations peut donner lieu à la mise en garde à vue. Vous pouvez être amené(e) sous contrainte ce qui peut impliquer l’application contre vous de la force physique ou des mesures techniques pour vous rendre impuissant, dans la mesure du nécessaire (art. 74 § 3 a).

Vous êtes également tenu(e) à:

* 1. comparaître à chaque convocation et communiquer à l’autorité chargée de la procédure tout changement d’adresse pour une période supérieure à 7 jours, y compris pour cause de privation de liberté suite à une autre action (détention provisoire, détention dans un établissement pénitentiaire afin de purger une peine), ainsi que de tout autre changement de vos coordonnées (numéro de téléphone, adresse de courrier électronique, télécopie) ; en cas de non comparution, vous pouvez être placé(e) en garde à vue et amené(e) sous contrainte (art. 75 § 1 i 2);
  2. indiquer un destinataire (c'est-à-dire une personne ou institution avec ses coordonnées) chez qui seront expédiés les courriers en Pologne ou dans un autre pays de l’Union Européenne ; dans le cas contraire, toute lettre envoyée à la dernière adresse connue en Pologne ou dans un autre pays de l’Union Européenne sera présumée valablement signifiée (art. 138) ;
  3. indiquer la nouvelle adresse au cas de changement d’adresse de résidence ou de séjour, y compris en cas de privation de liberté suite à une autre action (détention provisoire, détention dans un établissement pénitentiaire afin de purger une peine) ou de changement d’adresse de la boîte postale ou sa désactivation ; dans le cas contraire, toute lettre envoyée à l’ancienne adresse (y compris une adresse de boîte postale) sera présumée valablement signifiée (art. 139).

S’il n’est pas possible de signifier un courrier au destinataire en personne, à un colocataire adulte ou à l’adresse de boîte postale indiquée par le suspect, la lettre envoyée par l’intermédiaire d’un opérateur postal sera déposée dans les bureaux de poste les plus proches appartenant à cet opérateur, et la lettre envoyée d’une autre manière sera remise au commissariat de la police le plus proche ou à la mairie la plus proche. Le livreur place un avis de dépôt dans la boîte aux lettres ou sur la porte du logement du destinataire, ou encore dans un autre endroit visible, en y indiquant où et quand la lettre a été déposée et qu’elle doit être récupérée dans le délai de 7 jours ; si ce délai expire sans résultat, l’avis sera répété une fois. Une fois ces mesures accomplies, la lettre est présumée signifiée (art. 133 § 2).

**Audition par le consul**

Si vous séjournez à l’étranger, vous pouvez être entendu(e) par le consul. L’audition peut avoir lieu uniquement si vous y consentez. Dans un tel cas, les dispositions relatives à l’obligation de comparaître et les conséquences qui s’y attachent ne s’appliquent pas (art. 26 alinéa 1 point 2 de la loi du 25 juin 2015 – Loi consulaire (J.O. de 2020, pos. 195 et 1086)).

N’oubliez pas que si la présente notification vous semble ambigüe ou incomplète, vous pouvez demander à la personne chargée de la procédure de vous fournir d’autres renseignements complémentaires et détaillés concernant vos droits et obligations.

Vous êtes obligé(e) de faire une déclaration accusant la réception de la présente notification qui sera portée au dossier de l’affaire.

1. Si une autre législation cadre n’est pas mentionnée, les dispositions entre parenthèses sont celles de la loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale (J.O. de 2020 pos. 30, 413, 568, 1086 et 1458). [↑](#footnote-ref-1)